PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRONERI FRANCE SAS

LD KERGAMET
BP 809 PLOUEDERN
29208 Landerneau

Références : -
Code AIOT : 0052902505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement FRONERI FRANCE SAS implanté KERGAMET 29800 Plouédern. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRONERI FRANCE SAS
- KERGAMET 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0052902505
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FRONERI France est spécialisée dans la fabrication de glaces et de sorbets.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 11
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 4.2.1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 1.2	Sans objet
2	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 1.6.3	Sans objet
3	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 1.8	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.4.1	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.4.2	Sans objet
7	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.2.3	Sans objet
8	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 4.3	Sans objet
9	Préventions des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.1.1	Sans objet
10	Epandage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 8.2	Sans objet
11	Epandage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 8.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Epandage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 8.4	Sans objet
13	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/11/1997, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de poursuivre la recherche des causes de non respect des valeurs d'émergences sur certains points de suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime [1]
3642-3	Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. La capacité de production est supérieure à 75 t/j (plus de 10 % de matières premières animales entrant dans le produit fini).	**560 t/j** **APC 28/06/2021 = 280**	**A**
4735-1-a	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la	**20 t** **APC 28/06/2021 = 14**	**A**

	supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t.		
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	7 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de **16 052 kW** **APC 28/06/2021 = 5 TAR 10 586**	**E**
1510-2-b **APC 28/06/2021 = 1510-2-c**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'un toit, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	**141 765 m³** **APC 28/06/2021 = 47 735**	**E** **DC**

	m³.		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Brûleurs (1,72 MW) + chaudière mobile (1,2 MW) + groupes électrogènes (70 kW) **Puissance thermique totale maximale = 3 MW** **APC 28/06/2021 = 2.49**	**DC**
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	**72,4 kW**	**D**
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	**2,6 tonnes** de Horolith VN (acide nitrique 30 à 50%)	**D**

	10 t.		
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	**5 tonnes** de P3-Oxolyth TR (désinfectant utilisé en NEP)	**D**

[1]A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime [1]
1.1.1.0 **APC 28/06/2021 = 1.1.2.0.2**	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de 2 forages et de 2 puits **APC 28/06/2021 =** 109463 m3	**D**
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-	Surface totale du site raccordée aux bassins de régulation des eaux pluviales	**D**

	le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	des eaux pluviales égale à **6,8ha** **APC 28/06/2021 = 5.5 ha**	

[1] D = Déclaration

Constats :

L'exploitant confirme que le remplacement de la ligne de production « batonnets » par une ligne « grande cadence » augmentant ainsi la production à 340 tonnes par jour n'est pas encore effectif. La future mise en service de la station d'épuration était nécessaire à l'augmentation de production, avec une possibilité à moyen d'atteindre 560 T/j.

L'augmentation de production sera progressive en fonction du marché de la glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 1.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des prélèvements d'eau et des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Pour les rejets aqueux, les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Constats :

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis sous l'outil GIDAF :
- pour les légionnelles,
- pour les eaux de surface (épandage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 1.8

Thème(s) : Situation administrative, Première mise en service de la station d'épuration

Prescription contrôlée :

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service de la station d'épuration au moins un mois à l'avance.

Constats :

L'exploitant indique que les travaux de la construction de la station d'épuration ont débuté mi-février 2025. Les travaux des canalisations du rejet des eaux traitées dans l'Elorn n'ont pas débuté et ont fait l'objet d'une réunion préalable le 25/02/2025 associant le service en charge de la police de l'eau (DDTM).

L'exploitant transmettra mi-septembre un calendrier prévisionnel du déroulement des prochaines opérations sur la station d'épuration (tests, mise en eau...). A ce jour, les tests sont prévus en début d'année avant une mise en service courant mars 2026. Durant la phase de test, les effluents générés pourront faire l'objet d'un épandage agricole en cas de non-conformité pour un rejet direct dans le milieu aquatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Origine de la ressource	Unités	Périodicité du relevé	Fréquence de transmission
Puits P1 et P2	m^3/j	hebdomadaire	mensuelle

Forages F1 et F2	m^3/j	journalière	
Réseau AEP	m^3/j	journalière	

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par un organisme compétent. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totalisateur est levée dans un délai de deux mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Constats :

Le cadre GIDAF actuel ne permet pas de déclarer les consommations d'eau. Sauf en cas de nécessité avant cette date, la rubrique sur les consommations d'eau sera ajoutée lors de la mise à jour globale du cadre GIDAF à la mise en service de la station d'épuration début 2026.

L'exploitant indique ne pas de servir du puits numéro 2. L'inspection rappelle qu'en cas d'abandon d'ouvrage, celui-ci doit être rebouché selon des techniques appropriées afin d'éviter tout risque de pollution (voir fiche n°11 jointe au rapport). Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet (DDPP) dans les 2 mois maximum après le rebouchage. Les dossiers doivent contenir les éléments prévus par l'article 13 alinéa 3 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de fin de travaux relatif au rebouchage dans les deux mois suivant l'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.4.2

Thème(s) : Autre, Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau des process industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages…) ainsi que des dispositifs de surveillance. Au vu du diagnostic, l'exploitant définit :
- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place permettant de limiter les consommations d'eau ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;
- les limitations de rejets aqueux dans le milieu en cas de situation hydrologique critique.

Ce diagnostic est réalisé dans un délai de 12 mois à compter la notification du présent arrêté, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les actions de gestion des

prélèvements et des effluents retenues seront justifiées par une étude technico-économique et leur mise en œuvre sera associée à un échéancier.

Constats :

L'exploitant indique que la démarche de réalisation d'un diagnostic d'économie d'eau et d'un plan d'actions a été engagé à partir de 2023. Le cabinet GES a été retenu à cet effet. L'exploitant a transmis un document précisant le contenu et le déroulement de l'étude technico-économique. Une réunion de lancement de l'étude a eu lieu le 05/10/2023.
L'exploitant indique que des réunions d'étapes se sont déroulées en 2024 et que la dernière réunion sur le sujet a eu lieu le 24/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les conclusions de l'étude diagnostic et du plan d'actions

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP 1	50 dB(A)	40 dB(A)
LP 5	70 dB(A)	60 dB(A)
LP 6	65 dB(A)	55 dB(A)
ZER A	58 dB(A)	45 dB(A)
ZER B	63 dB(A)	48 dB(A)
ZER C	67 dB(A)	45 dB(A)

ZER D	53 dB(A)	45 dB(A)

Les valeurs limites ci-dessus seront réévaluées par l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant et suite à la mise en œuvre effective des dispositions prévues à l'article 4.2.3 du présent arrêté. Cette demande devra notamment s'appuyer sur les résultats de la campagne de mesures acoustiques permettant de caractériser l'impact de ces aménagements et établir les niveaux sonores maximums acceptables en zone à émergence réglementée et, par itération, les niveaux sonores maximums acceptables en limite de propriété.

Constats :

L'exploitant effectue une mesure annuelle et a transmis la mesure effectuée en 2024 par l'entreprise JLBi Acoustique (affaire 3254-1 du 07/06/2024).
Dans sa synthèse l'entreprise conclut que seules les émergences en période nocturne aux points A et D ne sont pas respectées. L'étude conclue à la nécessité de poursuivre les investigations complémentaires pour ces deux points et d'identifier les sources de bruit impactant le point B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre les investigations pour déterminer les sources de bruit impactant les points A et D
Réaliser les mesures acoustiques prévues suite à la mise en service de la station d'épuration conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
avant le 30 juin 2023 :
traiter la vibration de la tôle en désolidarisant le tuyau d'alimentation de la douche de sécurité
vérifier l'étanchéité des bloc-portes d'accès à la salle des machines et les remettre en état si besoin
avant le 30 septembre 2023 :
mettre en place des silencieux sur les 2 extracteurs situés dans l'enclos technique au-dessus de la salle des machines (hors extracteur de sécurité en cas de fuite d'ammoniac)

Constats :

L'exploitation a transmis une facture de mise en place d'un piège à sons sur les rejets de deux extracteurs de salle des machines en toiture, des photographies ont été présentées :
- désolidarisation de la tuyauterie d'eau de la douche de sécurité par rapport au bardage,
- contrôle de l'étanchéité des blocs-portes d'accès à la salle des machines NH3,

- pièges à sons sur les deux extracteurs de la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 4.3

Thème(s) : Autre, Insertion paysagère

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par l'implantation d'un talus végétalisé sur le pourtour de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.

Constats :

Un talus est implanté sur le pourtour de la parcelle d'implantation de la station d'épuration en construction. Il sera végétalisé par des plantations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Préventions des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection constate que le site est maintenu propre et bien entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 8.2

Thème(s) : Autre, Origine des déchets ou des effluents à épandre

Prescription contrôlée :

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents industriels traités par la station d'épuration industrielle de l'établissement FRONERI France. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Constats :

Les relevés transmis et la conception du système d'épandage démontrent que les effluents sont exclusivement ceux de Froneri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 8.3

Thème(s) : Autre, Quantité maximale annuelle à épandre

Prescription contrôlée :

Les quantités d'apports annuels à valoriser ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Type d'effluents	Volume (m^3/an)	Flux fertilisants (t/an)		
N	P_2O_5	K_2O		
Effluents prétraités	185000	9,1	4,8	4,6
Effluents traités	185000	1,9	0,4	4,6

Constats :

Les valeurs azote et phosphore sont conformes à l'arrêté. En revanche, il existe un dépassement récurrent en potasse sur les trois dernières années : 5,8 en 2022, 5,3 en 2023 et 5,2 en 2024 au lieu de 4,6 autorisés.
Ces dépassements seront traités par la mise en service de la station d'épuration. L'exploitant conservera la possibilité d'un épandage d'effluent traité en cas de demande d'irrigation par les agriculteurs ou de non-conformité des eaux destinées à un rejet dans le milieu aquatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter le seuil d'épandage sur le paramètre potasse en 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article Chapitre 8.4

Thème(s) : Autre, Dispositifs d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets ou les effluents sont stockés dans le bassin de secours de 476 m^3 présent au sein du site industriel
Constats : Sur plan et sur site, l'inspection constate la présence du bassin de secours de 476 m3. L'exploitant confirme que son utilisation est réduite aux pannes des pompes de relevage. Un volume tampon est également constitué par la lagune de 2800 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression, risque incendie (ESP)
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine... + art. 6 de l'AM du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples + cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui annule et remplace celui du 7 juillet 2014, et qui impose notamment, à partir du 2/01/2021, l'élaboration d'un « plan d'inspection », rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée (cf.§.A8 du CTP frigo du 20 juillet 2020).
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis une liste de ses ESP sur laquelle il manquait les dates de fabrication des équipements et les chaptires de suivi. Après la visite, l'exploitation a transmis la liste mise à jour. Les éléments attendus sont conformes au CTP systèmes frigorifiques et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite